

Délivrance et présentation des documents de priorité et restauration du droit de priorité parmi les membres du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Questionnaire

GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article 6.2) de l'Acte de 1999 de l'Arrangement de La Haye concernant le l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, à compter de sa date de dépôt, la demande internationale a la valeur d'un dépôt régulier au sens de l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, quel que soit son sort ultérieur.

De plus, conformément à l'article 6.1) de l'Acte de 1999 et à l'article 9 de l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye concernant le l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, la demande internationale peut contenir une déclaration revendiquant, en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris, la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées dans un pays partie à cette convention ou pour un tel pays, ou dans un membre de l'Organisation mondiale du commerce ou pour un tel membre.

L'objectif du présent questionnaire est double : afin d'aider le Service d'enregistrement de La Haye à améliorer la qualité des services qu'il fournit en tant qu'Office de premier dépôt, la première partie du questionnaire vise à collecter des informations sur les pratiques en matière de délivrance de documents de priorité dans les Offices des membres du système de La Haye. Elle est suivie d'une deuxième partie contenant des questions sur la présentation des documents de priorité et d'une troisième partie sur la restauration du droit de priorité devant les Offices des parties contractantes désignées et sur les éventuels projets de participation au Service d'accès numérique aux documents de priorité (DAS). Les réponses fournies pourront être utilisées pour compléter les informations à l'attention des utilisateurs ou pour orienter les travaux futurs du Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye.

Ce questionnaire est divisé en trois parties :

- PREMIÈRE PARTIE : DÉLIVRANCE PAR VOTRE OFFICE DE DOCUMENTS DE PRIORITÉ (COPIES DU PREMIER DÉPÔT)
- DEUXIÈME PARTIE : PRÉSENTATION DES DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE VOTRE OFFICE AGISSANT EN QUALITÉ D'OFFICE D'UNE PARTIE CONTRACTANTE DÉSIGNÉE DANS UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
- TROISIÈME PARTIE : RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ ET PROJETS DE PARTICIPATION AU SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ (DAS) DE L'OMPI

INSTRUCTIONS

Veillez répondre à chaque question en cochant la case appropriée et, si des informations supplémentaires ou plus détaillées sont nécessaires, prière de les communiquer sur des pages annexes distinctes, en indiquant clairement la question concernée.

Le questionnaire dûment rempli est à retourner au Bureau international de l'OMPI, par courrier électronique à l'attention de M. Hiroshi Okutomi, juriste principal, Section des affaires juridiques du système de La Haye, Service d'enregistrement de La Haye (hague.registry@wipo.int) ou par télécopieur (+41-22 733 54 28).

1. Veuillez indiquer ci-après les coordonnées d'une personne de votre Office que le Bureau international de l'OMPI pourrait contacter au sujet de ce questionnaire :

Nom :

Titre :

Unité administrative :

Nom complet de l'Office :

.....

Adresse postale :

.....

.....

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopieur :

Adresse électronique :

Si cette personne possède un numéro de téléphone ou de télécopieur direct ou une adresse électronique différente de celle indiquée ci-dessus, merci de les communiquer également :

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopieur :

Adresse électronique :

2. Coordonnées de l'Office – prière d'indiquer les éléments suivants :

Nom complet de l'Office :

.....

Site Web de l'Office (le cas échéant) :

3. S'il existe des particularités concernant la délivrance ou la présentation de documents de priorité dans les lois, règlements ou directives régissant la protection des dessins et modèles industriels dans votre pays ou au sein de votre organisation, veuillez fournir des précisions, ainsi que les références de ces dispositions et indiquer, si possible, une adresse Web correspondante :

.....

.....

.....

.....

.....

PREMIÈRE PARTIE : DÉLIVRANCE PAR VOTRE OFFICE DE DOCUMENTS DE PRIORITÉ (COPIES DU PREMIER DÉPÔT)

1. a) Veuillez indiquer dans les tableaux ci-après

- le format dans lequel les documents de priorité (certifiés conformes ou non) peuvent être délivrés (sur papier, sous forme électronique, autre);
- le délai de délivrance des documents de priorité (certifiés conformes ou non) et s'il existe une procédure accélérée de délivrance; et
- le montant des taxes à payer.

Documents de priorité certifiés conformes		Délai de délivrance		Taxe (monnaie)	
		Standard	Procédure accélérée (le cas échéant)	Standard	Procédure accélérée (le cas échéant)
Format	sur papier				
	sous forme électronique (document PDF, autre format de fichier d'image, etc.)				
	autre (veuillez préciser)				

Documents de priorité non certifiés conformes		Délai de délivrance		Taxe (monnaie)	
		Standard	Procédure accélérée (le cas échéant)	Standard	Procédure accélérée (le cas échéant)
Format	sur papier				
	sous forme électronique (document PDF, autre format de fichier d'image, etc.)				
	autre (veuillez préciser)				

- b) Dans le cas où votre Office délivre des documents de priorité certifiés conformes sous forme électronique, ces derniers comportent-ils un code d'identification (code ID) permettant aux Offices auprès desquels un dépôt ultérieur serait effectué de vérifier l'authenticité des documents de priorité par l'intermédiaire du site Web de votre Office?

oui

non

autre moyen d'authentification électronique utilisé par votre Office. Veuillez préciser :

- c) Dans le cas où votre Office délivre des documents de priorité sous forme électronique, offre-t-il également la possibilité de délivrer des documents de priorité sur papier si un Office auprès duquel un dépôt ultérieur serait effectué n'accepte pas les documents de priorité sous forme électronique?

oui

non

- d) Dans le cas où votre législation nationale ou régionale autorise les demandes multiples d'enregistrement de dessins ou modèles, votre Office délivre-t-il, sur demande, des documents de priorité portant uniquement sur un ou plusieurs dessins ou modèles?

oui

non

DEUXIÈME PARTIE : PRÉSENTATION DES DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE VOTRE OFFICE AGISSANT EN QUALITÉ D'OFFICE D'UNE PARTIE CONTRACTANTE DÉSIGNÉE DANS UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

2. Votre Office exige-t-il la présentation de documents de priorité à l'appui de la revendication de priorité?

- a) jamais (veuillez passer directement à la troisième partie);
- b) la présentation d'un document de priorité est obligatoire pour tous les enregistrements internationaux contenant une revendication de priorité;
- c) la présentation d'un document de priorité est obligatoire uniquement lorsque votre Office demande au titulaire de présenter ce document au cours de la procédure d'examen;

si vous avez coché la réponse c), veuillez préciser dans quelles circonstances votre Office demande le document de priorité :

- d) la présentation d'un document de priorité est facultative;
- e) autre (veuillez préciser) :

3. Si le titulaire de l'enregistrement international ne réside pas dans votre pays ou votre région, les documents de priorité doivent-ils être présentés auprès de votre Office par l'intermédiaire d'un mandataire local?

- oui
- non
- autre (veuillez préciser) :

4. En vertu de l'article 4.D.3) de la Convention de Paris, l'Office peut exiger que d'autres documents soient présentés en plus d'une copie de la première demande. Si tel est le cas de votre Office, veuillez préciser quels sont les autres documents exigés :

5. Dans quel format les documents de priorité délivrés sur papier par l'Office du premier dépôt peuvent-ils être présentés auprès de votre Office? Veuillez indiquer dans le tableau ci-après les formats exigés, acceptés ou refusés par votre Office :

Documents de priorité délivrés sur papier		Présentation sur papier	
		Documents de priorité certifiés conformes	Documents de priorité non certifiés conformes
Format	Originaux		
	Copies des documents originaux		
	Autre (veuillez préciser)		

6. Votre Office accepte-t-il les copies au format PDF (ou dans tout autre format électronique) (effectuées au moyen d'un scanner, par exemple) d'un document de priorité initialement délivré sur papier?

- oui
 non

7. Dans quel format les documents de priorité délivrés sous forme électronique par l'Office de premier dépôt peuvent-ils être présentés auprès de votre Office? Veuillez indiquer dans le tableau ci-après

- les formats exigés, acceptés ou refusés par votre Office;
- si votre Office accepte que les documents de priorité soient présentés par des moyens électroniques, veuillez indiquer par quel moyen ils peuvent être présentés (par exemple, par l'intermédiaire d'un système de dépôt électronique géré par votre Office, en pièce jointe d'un courrier électronique, sur un support (par exemple un DVD), autre) :

Documents de priorité délivrés sous forme électronique		Présentation par des moyens électroniques
Format	Documents de priorité sous forme électronique comportant un code d'identification (code ID) permettant à votre Office de vérifier l'authenticité du document par l'intermédiaire du site Web de l'Office du premier dépôt	
	Documents de priorité sous forme électronique sans code d'identification	
	Autres types de documents de priorité sous forme électronique (veuillez préciser)	

8. Votre Office accepte-t-il les impressions de documents de priorité sous forme électronique à la place de la version électronique originale?

- oui
 non

9. Si les réponses 2.b) à e) ci-dessus s'appliquent à votre Office, de quel délai disposent les titulaires des enregistrements internationaux pour présenter les documents de priorité auprès de votre Office?

- a) mois à compter de la date de dépôt de l'enregistrement international désignant votre partie contractante;
 b) mois à compter de la date d'enregistrement de l'enregistrement international désignant votre partie contractante;
 c) mois à compter de la date de publication de l'enregistrement international désignant votre partie contractante;
 d) mois à compter de la date de l'invitation de votre Office;
 e) tant que l'enregistrement international est en instance devant votre Office;

si vous avez coché la réponse e), veuillez préciser à quel moment s'achève cette période :

- f) autre (veuillez préciser) :

10. Si le titulaire n'a pas observé le délai susmentionné, quelles sont les conséquences et les éventuelles mesures de sursis prévues par la législation nationale ou régionale?

- a) aucune conséquence du fait que les documents de priorité peuvent être présentés ultérieurement (par exemple, au cours de la procédure d'annulation);
 b) le droit de priorité est perdu;
 c) la protection peut être refusée pour absence de nouveauté si le premier dépôt sur lequel est fondée la priorité a été publié avant la date de dépôt de la demande internationale;
 d) la protection peut être refusée pour absence de nouveauté si le premier dépôt sur lequel est fondée la priorité a été publié avant la date de l'enregistrement international;

- e) autre (veuillez préciser) :

Si le titulaire n'a pas observé le délai susmentionné, existe-t-il des mesures de sursis?
Dans l'affirmative, veuillez préciser.

**TROISIÈME PARTIE : RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ ET PROJETS
DE PARTICIPATION AU SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE
AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ (DAS) DE L'OMPI**

11. Lorsque, conformément à l'article 10.2)b) de l'Acte de 1999, la date de l'enregistrement international est la date à laquelle la correction de l'irrégularité concernant l'article 5.2) est reçue par le Bureau international (c'est-à-dire que la date de l'enregistrement international est postérieure à la date de dépôt de la demande internationale), selon votre législation nationale ou régionale, le droit de priorité serait-il valable si la date de dépôt se situe dans le délai de priorité de six mois mais plus de six mois se sont écoulés entre la date de l'enregistrement international et la date du premier dépôt (c'est-à-dire au-delà du délai de priorité)?

- oui
 non

12. Lorsque plus de six mois se sont écoulés entre la date de l'enregistrement international et la date du premier dépôt (c'est-à-dire au-delà du délai de priorité), le titulaire de l'enregistrement peut-il demander la restauration du droit de priorité auprès de votre Office?

- oui (veuillez répondre à la question n° 13)
 non (veuillez passer directement à la question n° 14)

13. De quel délai dispose le titulaire de l'enregistrement international après l'expiration du délai de priorité de six mois pour demander la restauration du droit de priorité auprès de votre Office?

- a) mois/jours à compter de l'expiration du délai de priorité de six mois;
 b) tant que l'enregistrement international est en instance devant votre Office
 c) autre (veuillez préciser) :

Si le délai susmentionné n'est pas observé, existe-t-il des mesures de sursis? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

14. Votre Office participe-t-il au Service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (DAS)*?

oui

Dans l'affirmative, votre Office participe au service DAS

a) à la fois en qualité d'Office de dépôt et d'Office ayant accès

b) en qualité d'Office de dépôt

c) en qualité d'Office ayant accès

non (veuillez répondre à la question n° 15)

15. Si vous avez répondu par la négative à la précédente question, votre Office prévoit-il de participer au service DAS à l'avenir?

oui

Dans l'affirmative, votre Office prévoit-il de participer au service DAS

a) dans un délai d'un an;

b) dans un délai de deux à trois ans;

c) dans un délai de quatre à cinq ans;

d) autre (veuillez préciser) :

non

[Fin du document]

* Pour plus d'informations sur le Service d'accès numérique aux documents de priorité (DAS), veuillez consulter le site Web de l'OMPI à l'adresse www.wipo.int/das/fr/ ainsi que le document SCT/36/3, intitulé "Information sur le Service d'accès numérique aux documents de priorité (DAS)", disponible à l'adresse www.wipo.int/edocs/mdocs/sct/fr/sct_36/sct_36_3.pdf et le document H/LD/WG/3/4, intitulé "Service d'accès numérique aux documents de priorité et autres moyens de transmission de certains types de documents visés à la règle 7.5f) et g) du règlement d'exécution commun", disponible à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=29704.